

---

# La citation des œuvres et le régime de l'exception pédagogique

---

## PLAN DE L'INTERVENTION

### **I°) LE DOMAINE DE LA REPRODUCTION PARTIELLE PAR LE DROIT DE CITATION ET L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE**

#### **A/ Le domaine du droit de citation**

- 1- L'œuvre citante
- 2- L'œuvre citée
- 3- L'élargissement à d'autres formes de citations

#### **B/ Le domaine de l'exception pédagogique**

- 1- Les œuvres visées
- 2- Le public visé
- 3- Les accords sectoriels

### **II°) LES CONDITIONS DE LA REPRODUCTION PARTIELLE PAR LE DROIT DE CITATION ET L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE**

#### **A/ Les conditions communes aux deux exceptions**

- 1- Le respect du droit moral de l'auteur
- 2- Le principe de l'interprétation étroite
- 3- La consécration du test en trois étapes

#### **B/ Les conditions propres à chacune des exceptions**

- 1- Les conditions du droit de citation
- 2- Les conditions de l'exception pédagogique

## **CONCLUSION**

**LE DROIT DE CITATION DES ŒUVRES  
ET LE REGIME DE L'EXCEPTION  
PEDAGOGIQUE**

Michel DUPUIS  
Professeur à L'Université de Lille 2  
Co-directeur du LERADP

---

---

---

---

---

---

---

---

**1ère PARTIE  
LE DOMAINE DE LA REPRODUCTION PARTIELLE  
PAR LE DROIT DE CITATION ET L'EXCEPTION  
PEDAGOGIQUE**

**A / Le domaine du droit de citation**

- 1 - L'œuvre citante
- 2 - L'œuvre citée
- 3 - L'élargissement à d'autres formes de citations

---

---

---

---

---

---

---

---

**1ère PARTIE  
LE DOMAINE DE LA REPRODUCTION PARTIELLE  
PAR LE DROIT DE CITATION ET L'EXCEPTION  
PEDAGOGIQUE**

**B / Le domaine de l'exception pédagogique**

- 1 - Les œuvres visées :
  - Exclusion des œuvres, objets, bases de données créés à des fins pédagogiques
  - Exclusion des partitions de musique
  - Exclusion des bases de données réalisées pour une édition numérique de écrit
- 2 - Le public visé
- 3 - Les accords sectoriels

---

---

---

---

---

---

---

---

**2ème PARTIE**  
**LES CONDITIONS DE LA REPRODUCTION**  
**PARTIELLE PAR LE DROIT DE CITATION ET**  
**L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE**

---

**A / Les conditions communes aux deux exceptions**

- 1 – Le respect du droit moral de l'auteur
- 2 – Le principe de l'interprétation étroite
- 3 – La consécration du test en trois étapes

---

---

---

---

---

---

---

---

**2ème PARTIE**  
**LES CONDITIONS DE LA REPRODUCTION**  
**PARTIELLE PAR LE DROIT DE CITATION ET**  
**L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE**

---

**B / Les conditions propres à chacune des exceptions**

- 1 – Les conditions du droit de citation
  - Finalité de la courte citation
  - Brièveté de la citation
- 2 – Les conditions de l'exception pédagogique
  - Multiples conditions
  - Extraits d'oeuvres
  - Finalité pédagogique ou de recherche
  - Rémunération de l'usage de l'extrait

---

---

---

---

---

---

---

---

**CONCLUSION**

---

|  |   |
|--|---|
| <b>Courte citation</b>                           | <b>Exception pédagogique</b>                        |
| Finalités pédagogiques ou de recherches communes |   |
| Simple référence « courte »                      | Extraits plus substantiels                          |
| Citation artistique exclue                       | Reproduction arts visuels et audiovisuels autorisée |
| Droit de citation pour tous                      | Exception strictement réservée                      |
| Exception gratuite                               | Exception contre rémunération                       |

---

---

---

---

---

---

---

---



## **DOCUMENTS D'APPUI :**

### Texte :

- Code de la propriété intellectuelle
  - Articles relatifs à la courte citation :
    - Article L. 122-5 a) (sur les droits d'auteurs)
    - Article L. 211-3 3° (sur les droits voisins)
    - Article L. 342-3 1° (sur les bases de données)
  - Articles relatifs à l'exception pédagogique
    - Article L. 122-5 3° e) (sur les droits d'auteur)
    - Article L. 213-3 3° (sur les droits voisins)
    - Article L. 342-3 (sur les bases de données)

**CODE de la propriété intellectuelle :**

- Documents relatifs à la courte citation

**Article L. 122-5** (sur les droits d'auteur)

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

**Article L. 211-3** (sur les droits voisins)

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

- Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

**Article L. 342-3** (sur les bases de données)

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base, par la personne qui y a licitement accès ;

- Documents relatifs à l'exception pédagogique

**Article L. 122-5** (sur les droits d'auteur)

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

(L. n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 1<sup>er</sup>) « e) – La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette

reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10. »

**Article L. 213-3** (sur les droits voisins)

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

*(L. n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 2)* « - la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire »

**Article L. 342-3** (sur les bases de données)

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

*(L. n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 3)* « 4° - L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques, des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de l'extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire. »

